

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 211

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

ARTICLE 13

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa est complété par les mots : « en personne avec le cas échéant l'assistance d'une personne de leur choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'assurer une participation effective et éclairée des parents à la décision d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État, et de ses conséquences en termes d'adoption simple et de filiation. A cet effet, la remise d'une copie du procès verbal devrait être prévue. Pour assurer le consentement « en toute connaissance de cause », il serait proposer, au cours d'un entretien préalable la remise d'une « notice », analogue à celle qui est remise avant l'avortement, ou comparable à la brochure recommandée par l'instruction portant sur les accouchements sous X.